



# Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations  
de protection de la nature et de l'environnement

[www.vendee-nature-environnement.info](http://www.vendee-nature-environnement.info)

Le 22 décembre 2017,

## Observations sur la demande de la société Huhtamaki en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'usine de fabrication d'emballages en fibres moulées de l'île d'Elle

La société Huhtamaki La Rochelle sollicite pour son usine de fabrication d'emballages en fibres moulées à base de papiers et cartons recyclés, une nouvelle autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La démarche est justifiée d'une part par des évolutions du processus de fabrication, d'autre part par la nécessité de régulariser l'installation intervenue en 2015 d'une nouvelle ligne de production augmentant d'environ 12% la capacité de production.

En réalité, l'ensemble de la demande relève bien d'une démarche de régularisation, l'usine ne respectant pas l'arrêté préfectoral en vigueur lui prescrivant un recyclage à 100% de ses eaux.

Le dossier dont nous avons pu prendre connaissance appelle de notre part les observations suivantes :

### Sur la forme :

Ce dossier s'avère d'une présentation particulièrement difficile à décoder. L'information utile est dispersée dans une série de documents épars, qui pour certains ont été dans un premier temps jugés irrecevables par l'administration et ont donc dû être complétés, ce dont ils gardent encore la trace.

L'ensemble ne permet pas au public de comprendre facilement ce qui est en jeu, de sorte que sont malmenées les exigences de la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, particulièrement en termes d'accès à une information lisible et pertinente.

Ce constat est inadmissible : filiale d'un important groupe international, la société Huhtamaki La Rochelle peut-elle ignorer à ce point les valeurs de la démocratie environnementale, et ne pas comprendre que les enjeux économiques qu'elle représente ne peuvent faire l'impasse sur l'environnement global – naturel et humain – dans lequel ses activités s'inscrivent ?



## Sur le fond :

Ainsi que l'indique l'autorité environnementale dans son avis, les principaux enjeux de ce dossier concerne l'évaluation des incidences des évolutions projetées sur les eaux et sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Les émissions et rejets générés par l'établissement doivent susciter l'attention ; il en est de même pour les nuisances, notamment sonores, dont certains riverains sont amenés à se plaindre sans que le pétitionnaire semble les entendre...

L'activité papetière génère une consommation d'eau importante, en l'occurrence assurée essentiellement par prélèvement dans le milieu naturel (canal de Pomère) en vue de répondre aux besoins directement liés aux processus de fabrication.

Une distinction est appliquée entre plusieurs catégories d'eau consommées, à traiter et à rejeter.

Le dossier fait état de 100% d'un recyclage à des « eaux techniques » en automne-hiver-printemps, et d'un rejet de celles-ci à 100% en période estivale. Cette différence de traitement est expliquée par un seuil de température (27° C) au-delà duquel ces eaux ne peuvent être réinjectées dans le process de fabrication et doivent donc être rejetées à l'extérieur.

- En l'absence d'un refroidissement préalable, l'on comprend que les eaux sont rejetées à leur niveau de température « industriel » ; auquel cas l'évaluation des effets de cet apport réchauffant sur le milieu naturel s'avère absente, ce qui représente un manque notoire aux obligations incombant au pétitionnaire.

La société Huhtamaki a fait étudier une solution recourant à des tours aéroréfrigérantes susceptibles d'abaisser la température de ses eaux techniques et ainsi de permettre d'atteindre les 100% de recyclage toute l'année. Mais des considérations technico-économiques : coût financier, contraintes techniques, augmentation des consommations d'eau et d'énergie, prise en compte du risque de légionellose... la conduisent à renoncer à cette option et à lui préférer une voie d'optimisation par récupération des calories pour « tendre » vers un taux annuel moyen de recyclage de 80% (il est de l'ordre de 60% dans la situation actuelle).

- Il n'est pas clair que cette notion de « tendre vers... » fait l'objet d'un objectif de résultat appuyé sur des moyens spécifiquement décrits.

Les « eaux de process » (eaux usées industrielles) générées par les activités et les lavages, font l'objet d'un lagunage sur site après passage dans un flottateur. Elles sont considérées comme des effluents carencés en azote et en phosphore mais chargés en matières en suspension (MES).

Or, les dispositions issues de la directive relative aux émissions industrielles (IED) évoluent régulièrement ; les « meilleures techniques disponibles » (MTD) fixent ainsi de nouvelles normes pour les rejets, avec effet en 2018 : abattement en moyenne mensuelle de 50% pour la demande chimique en oxygène (DCO), 35% pour les MES, 25% pour l'azote (le tout par rapport aux valeurs de 2014).

Le pétitionnaire va devoir conjuguer ces objectifs avec l'augmentation de la production dont la régularisation est sollicitée.

- Là encore, il n'indique pas clairement quelle option il retient, parmi les propositions de l'un de ses bureaux d'étude en termes de dimensionnement et choix technique des installations de traitement des effluents.
- À noter que l'on trouve mention dans le dossier de la création prévue en 2017 d'une autre ligne de production qui ne semble pourtant pas couverte par la demande de régularisation (pièce n° 3, page 17).

Le pétitionnaire affirme que ses différents rejets dans le milieu naturel n'ont aucun effet sur celui-ci et que les normes techniques ne génèrent pas de déclassement vis-à-vis des objectifs de respect du bon état écologique prescrit par la directive-cadre sur l'eau.

- Or, alors que l'entreprise stocke et emploie diverses substances chimiques, colorants, huiles, hydrocarbures... on attendrait d'un tel dossier des engagements précis sur les moyens de garantir dans la durée ce respect du « bon état », a fortiori en situation d'augmentation de la production.
- Cela vaut également pour les eaux souterraines au droit du site, pour lesquelles la société Huhtamaki s'exonère trop facilement d'un devoir de surveillance, en s'appuyant sur un avis ancien (2001) du service d'hydrogéologie du département dont rien ne prouve qu'il reste d'actualité.

Au regard des éléments relevés ci-dessus, et sans même aborder les autres aspects dont le traitement paraît insuffisant (gaz à effet de serre, nuisances sonores, gestion des boues de curage par exemple), et compte-tenu de la confusion qui se dégage à la lecture de cette masse désordonnée de documents, notre opinion ne peut, en l'état, qu'être défavorable à une régularisation.